



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville d'Hudson.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 8 septembre 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 558

COLPORTEURS ET COMMERÇANTS ITINÉRANTS – RMH 220

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et leurs activités sur son territoire ;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2009 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 558 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par monsieur le conseiller David Morton, **appuyé** par monsieur le conseiller Michel Gaudette et résolu que le règlement portant le n° 558 soit adopté et décrété comme suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatifs aux colporteurs et aux commerçants itinérants – RMH 220* »

2. « Définitions »

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

1. **Colporteur** : Marchand ambulant, qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
3. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
4. **Organisme reconnu** : organisme reconnu par résolution du conseil municipal.
5. **Commerçant itinérant** : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
 - sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou ;
 - conclut un contrat avec un consommateur.

3. « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

4. « Permis »

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Municipalité, un permis de colporteur ou de commerçant itinérant.

5. « Transfert »

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant n'est pas transférable.

6. « Heures de colportage »

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.



7. « Examen »

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son permis. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

8. « Non reconnaissance ou approbation de la municipalité »

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

9. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE II - DISPOSITIONS DIVERSES

10. « Officier »

Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié de la façon suivante :

3. Officier :

- Toute personne physique, désignée au moyen de son nom ou de son titre, autorisée par résolution du conseil municipal;
- Toute employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal ;
- Tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

725-2019, a. 5

11. « Remplacement »

Le présent règlement remplace le règlement numéro 442 « Règlement sur les colporteurs – RMH 220 » adopté le 4 août 2003

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

725-2019, a. 5

12. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

725-2019, a. 5

REG558

ADOPTÉ

*Elizabeth A. Corker,
Maire*

*Louise L. Villandré,
Directeur général*

Hudson, ce 8^e jour de septembre deux mille neuf

Avis de motion	:	6 juillet 2009
Adoption du règlement	:	8 septembre 2009
Avis public d'entrée en vigueur	:	30 septembre 2009
<u>Amendements :</u>		
725-2019	:	3 décembre 2019